Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-012-2016-12

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-026

Arrêté désignant les membres non permanents pour la commission de sélection de l'appel à projet médico-social pour la création d'une structure de 22 places dénommée "Lits d'accueil médicalisés" (LAM)

Arrêté n° 2016 - 452

Désignant les membres non permanents pour la commission de sélection de l'appel à projet médico-social pour la création d'une structure de 22 places dénommée « Lits d'accueil médicalisés» (LAM)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et L. 313-3 et R. 313-1 ;

Vu le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social instituée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en application du d de l'article L. 313-3 susvisé :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Lydie GIBEY, Directrice Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Résidence du Docteur Arnaud », Œuvre FALRET

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

- Monsieur Claude CHAUMEIL, Collectif Interassociatif sur la Santé Ile-de-France

Au titre des personnels techniques de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Madame Chrystelle BERTHON, Responsable de la Cellule Contrats Locaux de Santé
- Madame Isabelle CHABIN-GIBERT, Médecin référent Cohésion Sociale-Précarité
- Monsieur Yann HEMON, Responsable Education thérapeutique du patient

Article 2 : Le mandat des membres non permanents est valable pour la séance de sélection relative à l'avis et classement des projets déposés dans le cadre de la création d'une structure de 22 places dénommée « Lits d'accueil médicalisés» (LAM) à implanter prioritairement en Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Article 5 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 09 / 12 / 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-08-006

arrêté N° 2016-449 portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 62 places du SESSAD géré par la Mutuelle La Mayotte

ARRETE N° 2016 - 449
portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 62 places du SESSAD
géré par la Mutuelle « La Mayotte » (95)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code de la sante publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2007-1359 du 23 octobre 2007 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la Mutuelle « La Mayotte » à dispenser des soins aux assurés sociaux pour les 48 places du SESSAD « la Mayotte » sis 29 avenue de Paris - 95600 Eaubonne et 9 place Jean Baptiste Corot - 95380 Louvres ;

VU l'arrêté n° 2016-230 du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle « la Mayotte », dont le siège social est situé 165 avenue de Paris - 95680 Montlignon, à répartir les 48 places de son SESSAD de la manière suivante :
- 24 places au 165 avenue de Paris - 95680 Montlignon
- 24 places au 9 place Jean Baptiste Corot - 95380 Louvres

VU la demande de la Mutuelle « La Mayotte » visant à créer 14 places supplémentaires sur la commune de Marly-la-Ville auprès d'un IME en cours de construction ;

VU la demande de la mutuelle « La Mayotte » visant à prendre en charge des enfants dès l'âge de quatre ans ;

CONSIDERANT que l'installation des 14 places sur le site de Marly-la-Ville ne pourra se faire qu'à partir du premier septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 296 666 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à prendre en charge des enfants dès l'âge de quatre ans et à augmenter de 14 places la capacité du SESSAD « la Mayotte », sis 165 avenue de Paris - 95680 Montlignon et 9 places Jean Baptiste Corot - 95380 Louvres, est accordée à la Mutuelle « La Mayotte » dont le siège social est situé 165 rue de Paris - 95680 Montlignon.

Dans l'attente de l'ouverture du site de Marly la Ville les 14 places seront localisées sur le site de Louvres.

ARTICLE 2 :

La capacité de ce service est de 62 places ainsi réparties :

- 24 places situées à Montlignon
  destinées à prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

- 38 places situées à Louvres

  - dont 24 destinées à prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages

  - 6 destinées à prendre en charge des enfants adolescents ou jeunes adultes de 4 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme avec ou sans troubles associés

  - 8 destinées à prendre en charge des enfants adolescents ou jeunes adultes de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour le site de Montlignon

N° FINESS de l'établissement : 95 078 304 3

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 200

Pour le site de Louvres

N° FINESS de l'établissement : 95 000 963 9

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 200 - 437 -120

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code Statut : 47

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action social et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 8 décembre 2016

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-001

Arrêté portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PARIS (75017)

Arrêté portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PARIS (75017)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-132
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3, L.5125-6 et R.5125-4 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2016/079 du 30 septembre 2016, publié le 10 octobre 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1942 portant octroi de la licence n° 75#000383 à l'officine de pharmacie sise 63 rue Laugier à PARIS (75017) ;

VU la demande enregistrée le 10 août 2016, présentée par Madame Sabine HAZIZA, gérante et exploitante de la SELARL PHARMACIE DU CASTOR, sise 63 rue Laugier à PARIS (75017) en vue du transfert de l'officine exploitée par cette société vers le 5 rue Gilbert Cesbron à PARIS (75017) ;

VU l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 17 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Union des pharmaciens de la région parisienne en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 6 décembre 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'avis du Préfet de Paris en date du 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le quartier dans lequel le transfert est demandé est la ZAC CLICHY BATIGNOLLES, à PARIS (75017) ; ce quartier s'étend sur une partie du boulevard Berthier, l'avenue de Clichy, la rue Cardinet, la voie de chemins de fer et compte déjà la pharmacie FROMENTIN-BALLON, sise 182 avenue de Clichy, et la pharmacie ZAIDI, sise 1 rue Berzélius à PARIS (75017) ;

CONSIDERANT que de plus, le Directeur général de l'Agence régionale de santé a autorisé un transfert d'une officine de pharmacie en date du 9 février 2016, située au sein de la ZAC CLICHY BATIGNOLLES, lot 8, local 5 ;

CONSIDERANT que l'offre pharmaceutique existante dans le quartier d'accueil permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de ce quartier et qu'ainsi aucun besoin en médicament ne justifie l'installation d'une nouvelle officine dans le quartier concerné ;

CONSIDERANT par conséquent, que dans ces conditions, le transfert de la pharmacie SELARL PHARMACIE DU CASTOR ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de l''officine et ne satisfait ainsi pas aux conditions prévues à l'article L.5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande d'autorisation de transfert présentée par Madame Sabine HAZIZA, gérante et exploitante de la SELARL PHARMACIE DU CASTOR, sise 63 rue Laugier à PARIS (75017), est rejetée pour le local sis 5 rue Gilbert Cesbron à PARIS (75017).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 décembre 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-002

Décision 16-1146 rejetant la demande du GIE IRM AUBER en vue d'exploiter un appareil IRM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1146

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le G.I.E IRM AUBER dont le siège social est situé 9 rue Boudreau 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE, site CENTRE DE SANTE AUBER, 9 rue Boudreau, 75009 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2016, permet d'autoriser 7 nouveaux appareils d'IRM et 2 nouvelles implantations sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (3 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur une nouvelle implantation géographique pour une cible SROS fixée à 2), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que le demandeur, le G.I.E IRM AUBER associe à parts égales la Fondation ophtalmologique de Rothschild, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) et le COSEM, association gérant des centres de santé ;

CONSIDERANT que la Fondation ophtalmologique de Rothschild, spécialisée dans le diagnostic et le traitement des maladies de la tête et du cou de l'adulte et de l'enfant avec un site d'urgences ophtalmologiques ouvert 24H/24 et 7J/7, dispose d'un scanner et de deux appareils d'IRM dont un équipement 3 Tesla et un 2nd appareil d'IRM 1,5 Tesla exploité dans le cadre du GIE Imagerie des Buttes Chaumont ;

CONSIDERANT que l'association COSEM gère un laboratoire de biologie médicale multi-sites ainsi que trois centres de santé : le centre de santé Miromesnil à Paris 8ème, le centre de santé Atlas à Paris 19ème et le centre de santé Auber à Paris 9ème ;

que ces structures proposent des consultations médicales et dentaires ainsi qu'une activité d'imagerie conventionnelle ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un IRM 3 Tesla dans les locaux du service de radiologie du centre de santé Auber vise à favoriser l'accès à l'imagerie en coupes des patients du COSEM et s'inscrit dans le cadre d'une complémentarité avec l'appareil d'IRM 3 tesla de la FOR, avec des explorations à visée ostéo - articulaire, gynécologique, digestive pour le COSEM et ORL, neurologique et ophtalmologique pour la FOR ;

CONSIDERANT que cet équipement supplémentaire permettrait de réduire les délais de rendez-vous pour la FOR (de l'ordre de 24H pour les patients hospitalisés et 10 semaines pour les patients externes non consultants) et de recentrer l'activité d'imagerie sur son site pour les patients hospitalisés et également pour ses activités de recherche ;

CONSIDERANT que les locaux sont opérationnels pour accueillir l'équipement avec une mise en service prévue à courte échéance mi 2017 ;

CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture proposée est étendue ; qu'elle est de 12H par jour du lundi au vendredi et de 8H le samedi ;

CONSIDERANT que ce projet de coopération entre un ESPIC et un centre de santé ambulatoire est innovant et contribuerait au développement des partenariats ville-hôpital ;

CONSIDERANT toutefois, que le projet médical n'apparait pas suffisamment structuré autour de filières de prise en charge et de parcours de soins identifiés et ne semble pas assez abouti entre les promoteurs ;

CONSIDERANT que la pertinence d'un équipement d'IRM 3 Tesla n'est pas suffisamment démontrée au regard des activités qui seraient réalisées, le choix semblant plus justifié pour la moitié de la FOR (activité neurologique, ophtalmologique, ORL notamment) que pour la moitié du COSEM ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'équipement IRM 3 T sollicité sur un site isolé, de nature Centre de Santé, ne s'inscrit pas en cohérence avec les recommandations régionales; en effet, que l'équipement 3 T ne serait pas adossé physiquement à un autre IRM 1.5 T ne permettant pas ainsi une réorientation immédiate des patients en cas de découverte inopinée d'une contre-indication ;

CONSIDERANT que les partenariats et les coopérations sont insuffisamment développés avec les autres partenaires extérieurs dans une logique de parcours et la coopération entre la FOR et le COSEM, bien que mise en avant, est insuffisamment formalisée ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale regroupant 17 radiologues salariés de la FOR et 5 praticiens du COSEM apparaît insuffisante pour assurer la totalité des vacations, notamment pour le mi-temps COSEM ; que les équipes respectives du COSEM et de la FOR ne sont pas équilibrées, alors que les vacations sont également réparties ;

CONSIDERANT que les centres de santé sont tenus de respecter les règles du code de la santé publique (article L 6323-1 notamment) et du code de la sécurité sociale (article L 162-32-1 et suivants) ainsi que celles de l'accord national de 2003 destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses nationales d'assurance maladie ;

que si le pourcentage d'actes proposés en secteur 1 est élevé avec une moyenne de 80% (soit 60 % pour la FOR et 100 % pour le COSEM), la réglementation applicable aux centres de santé, lieu d'implantation de l'équipement, impose une pratique exclusive du secteur 1 ;

que le projet présenté n'est donc pas conforme à la réglementation sur cette question de l'accessibilité financière;

CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire 3 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE du CENTRE DE SANTE AUBER ne conduisent pas à justifier la délivrance de cette autorisation dans le cadre de cette procédure et ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire dans le territoire de santé ;

que le projet présenté dans le cadre de la fenêtre du 1er avril 2016 au 15 juin 2016 ne satisfait pas suffisamment aux recommandations du SROS-PRS dans son volet imagerie notamment en termes de projet médical ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le G.I.E IRM AUBER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE, site CENTRE DE SANTE AUBER, 9 rue Boudreau, 75009 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-007

Décision 16-1151 autorisant l'AP-HP à exploiter un scanner à usage interventionnel sur le site de l'Hôpital Universitaire Pitié Salpétrière

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1151

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical dédié à l'activité interventionnelle sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125), 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2016 permet d'autoriser 4 nouveaux scanners interventionnels sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital Pitié Salpêtrière, établissement de santé de proximité et de spécialités, doté de nombreux centres de référence, caractérisé par une activité très importante en cancérologie, couvre l'ensemble des disciplines médicales et chirurgicales à l'exception de la pédiatrie et des grands brûlés ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie de l'établissement dispose entre autres de quatre scanners installés selon la répartition suivante : 1 dans le service de neuroradiologie, 1 dédié au département d'imagerie cardiovasculaire et de radiologie interventionnelle, 2 dédiés au service de radiologie polyvalente et oncologie ;

qu'un cinquième appareil a été autorisé en décembre 2015 dans le service de radiologie polyvalente et oncologie et n'est pas encore mis en œuvre ;

CONSIDERANT que l'implantation du scanner interventionnel qui sera couplé à une salle d'angiographie et doté d'une table adaptée aux patients obèses, s'inscrit dans le cadre du développement des techniques de radiologie interventionnelle dans le domaine oncologique tant pour le bilan diagnostic (biopsies) que pour la thérapeutique (radio-embolisation, ablathermie…), avec une activité évaluée à environ 900 actes annuels ;

CONSIDERANT que le transfert d'activité de radiologie interventionnelle vers le nouveau scanner permettra de libérer du temps sur le scanner actuel pour les patients externes (examens cardiaques) et d'accompagner l'augmentation d'activité en cardiologie (coroscanner, calcul de score calcique, imagerie thoracique…) ;

CONSIDERANT que l'installation du scanner interventionnel permettra de diminuer les délais de rendez-vous pour la prise en charge des pathologies lourdes, en cancérologie notamment, ainsi que la réduction de la durée des séjours des patients hospitalisés, via une substitution à des actes de chirurgie plus lourds ;

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le projet médical de l'hôpital qui vise notamment à conforter les axes historiques en neurologie et cardio-métabolisme, à accompagner le développement de l'activité d'oncologie, à améliorer la qualité et la sécurité des soins et les délais de prise en charge, à répondre aux demandes d'examens de radiologie interventionnelle en croissance continue depuis ces dernières années ;

CONSIDERANT que le projet répond aux recommandations du Schéma régional de l'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet cancérologie via l'amélioration de l'accès à l'imagerie en cancérologie, le développement des plateaux d'imagerie interventionnelle et l'adaptation de l'offre de soins aux évolutions thérapeutiques ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le scanner sera installé dans le département d'imagerie cardiovasculaire et de radiologie interventionnelle situé dans le bâtiment sud de l'institut de cardiologie ;

que le promoteur prévoit de renforcer l'équipe médicale et paramédicale ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes notamment financière avec 100% des actes facturés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exploiter un scanner à usage médical dédié à l'activité interventionnelle sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-014

Décision 16-1159 autorisant le CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE à remplacer un scanner à usage médical

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1159

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE dont le siège social est situé 1 rue Cabanis, 75674 PARIS CEDEX 14 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3, 64 barrettes, de marque GE modèle Lightspeed VCT, précédemment autorisé le 24/06/2008, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/07/2008, renouvelé tacitement avec effet du 19/07/2013 sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE (FINESS 750000499), 1 rue Cabanis, 75674 PARIS CEDEX 14 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Sainte-Anne est un établissement spécialisé dans les neurosciences en activité programmée et en urgence ainsi que dans les troubles mentaux, répondant aux besoins de santé mentale sur six arrondissements parisiens (5ème, 6ème, 7ème, 14ème, 15ème, 16ème) et desservant des secteurs adultes, infanto-juvéniles et des services psychiatriques non sectorisés ;

que la structure, inscrite dans le groupement hospitalier de territoire « Paris psychiatrie et neurosciences » en lien avec l'EPS Maison Blanche et le GPS Perray-Vaucluse, développe des activités de recherche et d'enseignement ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie morphologique et fonctionnelle (SIMF) du centre hospitalier Sainte-Anne organisé autour de trois pôles (imagerie neuroradiologique, échographie/ultrasons et radiologie interventionnelle et vasculaire) dispose d'un plateau technique doté entre autres de deux appareils d'IRM 3 Tesla et 1,5 Tesla, et d'un scanner, objet de la présente demande de remplacement ;

CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat mis en place en 2014 pour la réalisation, l'interprétation et la confrontation de données des examens radiologiques post-mortem, le centre hospitalier Sainte-Anne (CHSA) et l'Institut médico-légal (IML) souhaite créer un pôle universitaire d'imagerie post-mortem prévoyant le transfert en janvier 2017, vers le site de l'IML, du scanner actuellement installé sur le site du CHSA ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande de remplacement du scanner actuellement implanté sur le site du CHSA s'inscrit dans ce projet afin de permettre à l'établissement de poursuivre son activité clinique ;

qu'il convient de souligner que le CHSA reste propriétaire du scanner qui fera l'objet d'un contrat de location avec la préfecture de police ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie morphologique et fonctionnelle est ouvert de 8h00 à 22h00 du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00 le samedi et le dimanche ;

qu'en dehors de ces horaires, une permanence sur place doublée d'une astreinte opérationnelle prend en charge l'ensemble des urgences (notamment dans le cadre du « Stroke Center ») ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE est **autorisé** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3, 64 barrettes, de marque GE modèle Lightspeed VCT, installé à l'issue d'une visite de conformité le 18/07/2008, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE, 1 rue Cabanis,75674 PARIS CEDEX 14.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de classe 3, 64 barrettes, de marque GE modèle Lightspeed VCT, précédemment délivrée le 24/06/2008 puis renouvelée tacitement avec effet du 19/07/2013, est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE sur le site du CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE, 1 rue Cabanis, 75674 PARIS CEDEX 14 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre RODELET

Page 4 sur 4

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-003

Décision n°16-1147 rejetant la demande de la SA IRM PARIS HOCHE en vue d'exploiter un appareil IRM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1147

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE dont le siège social est situé 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE (FINESS 750000457), 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2016, qui permet d'autoriser 7 nouveaux appareils d'IRM et 2 nouvelles implantations sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que le centre IRM Paris Hoche dispose de deux appareils d'IRM 1,5 Tesla exploités par des médecins issus de cinq cabinets médicaux parisiens dont la majorité exerce à l'Institut de radiologie de Paris (IRP), structure gestionnaire de l'activité radiologique de la clinique Arago, établissement spécialisé en chirurgie orthopédique ;

CONSIDERANT que le projet médical du centre est orienté vers trois pôles d'activité : l'imagerie ostéo-articulaire qui représente 49,6% de l'activité d'IRM en 2015, l'imagerie cancérologique (en particulier le cancer du sein, du pelvis/prostate) et l'imagerie neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT que le promoteur souligne que l'activité des deux appareils d'IRM est intense et parvenue à saturation (17976 examens 2015) et que l'obtention d'un 3ème imageur permettrait de répondre aux demandes croissantes d'examens en imagerie de la population du territoire, d'ouvrir de nouveaux créneaux horaires suite à l'intégration de deux nouveaux médecins en janvier 2017 permettant ainsi une réduction des délais de rendez-vous, le développement de l'activité cancérologique et neuro-vasculaire avec l'ambition d'atteindre un volume d'activité de 25 000 explorations annuelles sur les trois machines ;

CONSIDERANT que l'IRM sollicité dans le cadre de ce dossier est une IRM 3 Tesla ; que le promoteur avance comme argument que l'expérience et les publications nationales et internationales montrent l'intérêt de cet équipement qui permet une meilleure résolution spatiale, une augmentation du signal sur des cibles non mobiles (neuroradiologie, pelvis, ostéo-articulaire) ;

que selon le demandeur, le fait de posséder déjà deux IRM 1.5 Tesla permettra à l'équipe de gérer de façon optimale l'ensemble des indications avec une amélioration des performances notamment en cancérologie et en neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT que l'organisation repose sur une équipe médicale importante (19 médecins de l'IRP pour 18 vacations organisées par spécialités d'organes et 10 praticiens de 4 autres centres libéraux parisiens 75001, 75019, 75116 pour 4 vacations hebdomadaires) ;

CONSIDERANT que de nombreux partenariats ont été constitués et qu'un grand nombre de médecins participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que l'amplitude horaire est étendue du lundi au vendredi de 7H30 à 21H30 et le samedi de 8H à 19H;

que les médecins participant à l'activité radiologique de la clinique Arago sont inscrits sur une liste d'astreinte pour la nuit, les week-ends et les jours fériés ;

CONSIDERANT que le projet d'installation dans les locaux à construire montre des avancements sur la conception et la faisabilité du projet par rapport à la demande précédente ; que l'autorisation du permis de construire est acquise depuis le 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que si le promoteur a complété le dossier déposé dans la fenêtre en s'engageant, dans un courrier du 24 octobre 2016, à garantir 50% des actes facturés au tarif opposable sur la 3ème machine, l'accessibilité financière actuelle reste modeste, le taux d'IRM pratiquées en secteur 1 passant de 14% en 2014 à 17% en 2015 et à 18,4% pour le premier semestre 2016 ;

CONSIDERANT que le promoteur met en exergue dans son projet une convention de coopération signée le 21/09/2016 entre le représentant du centre IRM Paris Hoche et le chef de service d'imagerie à l'hôpital européen Georges Pompidou (HEGP) ; que cette convention prévoit l'adressage au cabinet IRM HOCHE des patients traités pour pathologies cancéreuses au sein de l'établissement de santé et l'engagement de réaliser les examens au tarif opposable dans un délai inférieur à 15 jours ;

que l'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris et la direction de l'établissement ont confirmé à l'Agence régionale de santé ne pas approuver cette convention ;

en outre, qu'il apparaît que les équipements de l'HEGP ne sont pas saturés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le désistement écrit en date du 28 octobre 2016 de certains radiologues cités dans le dossier fragilise le projet d'ouverture à des professionnels extérieurs ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet imagerie souligne l'importance de l'adéquation du type d'appareil sollicité puis installé (puissance du champ magnétique) avec le projet médical, la typologie des patients et les pathologies prises en charge ; que la typologie des examens réalisés actuellement sur les deux machines d'IRM 1,5 Tesla totalise près de 50% d'examens ostéo-articulaires, ce qui ne contribue pas à démontrer l'intérêt d'une IRM 3 Tesla ;

CONSIDERANT que l'évolution du projet médical n'est pas significative par rapport aux dossiers antérieurs et que les éléments apportés ne semblent toujours pas convaincants :

en particulier, que la proposition d'une prise en charge des urgences neurologiques (AIT, AVC) en l'absence d'une filière véritablement organisée avec une unité neuro-vasculaire (UNV) ne semble pas pertinente ;

CONSIDERANT que le promoteur ne propose pas, contrairement aux recommandations du SROS, de programme de substitution notamment entre les scanners et les IRM ainsi qu'avec la radiologie conventionnelle (mammographie ou échographie) ;

CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 3 Tesla sur le site du centre IRM Paris Hoche présentée dans le cadre de la fenêtre du 1er avril 2016 au 15 juin 2016 ne satisfait pas suffisamment aux recommandations du SROS-PRS dans son volet imagerie notamment en termes de projet médical, et d'accessibilité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-004

Décision n°16-1148 rejetant la demande de la SARL IRM PARIS 15 en vue d'exploiter un appareil IRM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1148

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL IRM PARIS 15 (en cours de constitution) dont le siège social est situé 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS 15, 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2016, permet d'autoriser 7 nouveaux appareils d'IRM et 2 nouvelles implantations sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (3 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur une nouvelle implantation géographique pour une cible SROS fixée à 2), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SARL IRM Paris 15 associe onze radiologues libéraux du 15ème arrondissement de Paris :

- six praticiens sont issus des centres d'imagerie Convention, Grand Pavois et Vouillé et sont associés au sein de la SAS Scanner IRM Paris 15 pour l'exploitation d'un scanner installé au 17/19 rue des Bergers Paris 15ème ;
- cinq médecins sont réunis au sein de la SELARL Detraux et utilisent l'IRM du cabinet IRMO à ce jour installé 18 bd de Grenelle à Paris 15ème;

CONSIDERANT que l'IRM (IRMO) implanté 18 bd de Grenelle sera prochainement transféré au 19 Rue Oudinot sur le site de la clinique Saint Jean de Dieu, Paris 7 ème ; que ce projet de transfert, autorisé par l'Agence régionale de santé en juin 2016, date de 2013 et consiste à adosser à la clinique un plateau complet d'imagerie, scanner et IRM, exploité majoritairement par les radiologues de la SELARL Detraux ; que la livraison des équipements est prévue sur la clinique le 31/01/2017 pour un démarrage d'activité au 18/03/2017 ;

que les 11 radiologues libéraux du 15e arrondissement de Paris impliqués dans le présent projet se sont donc réunis afin d'évoquer la possibilité d'un projet territorial commun d'acquisition d'un nouvel IRM au sein du local laissé vacant par l'opération de transfert susmentionnée ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait de répondre, en pérennisant le site actuel, aux besoins locaux en IRM de la population du 15ème arrondissement et d'assurer une prise en charge de qualité et adaptée aux patients du territoire notamment en imagerie de perfusion en oncologie prostatique et pelvienne ;

CONSIDERANT que le projet présenté repose sur des radiologues de qualité avec un projet médical construit ; que si l'équipe médicale apparaît qualifiée et suffisante, les effectifs paramédicaux seraient, en cas d'autorisation, à adapter à l'évolution de l'activité ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est évaluée à 6 500 patients par an selon la répartition suivante : appareil locomoteur 31%, rachis 25%, crâne et massif facial 20%, sein 12% et abdomen pelvis 12% ;

CONSIDERANT que le service d'IRM serait ouvert sans interruption sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 13h30 avec une plage horaire réservée aux urgences ;

CONSIDERANT que les locaux qui hébergent actuellement l'IRM du cabinet IRMO sont prêts à accueillir ce nouvel équipement et sont facilement accessibles en transport en commun ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec un engagement du promoteur à réaliser 60% des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT toutefois, que cette partie du territoire parisien n'est pas la moins dotée en IRM ; qu'à ce jour, 9 IRM sont installés sur le 15ème arrondissement : 5 IRM sur des sites hospitaliers (HEGP et Necker) auxquels s'ajoutent 4 IRM dans le secteur privé (RMX, Clinique Alleray- Labrouste et IRMO) ;

CONSIDERANT que le dossier promoteur tel que déposé ne prévoit pas la création future d'un plateau technique complet IRM/scanner par regroupement à moyen terme de l'imageur, objet de la présente demande, et du scanner installé depuis mars 2016 au 17/19 rue des Bergers ;

que le regroupement sur un même plateau unifié d'équipements matériels lourds n'est pas possible architecturalement sur les deux sites d'implantation des équipements ; en effet, que le scanner de la rue de Bergers (S.A.S. SCANNER-IRM Paris 15) est installé dans un local de 86 m2 non extensible pour un IRM ; que le local du 18 bd de Grenelle sur lequel est sollicité le nouvel IRM et celui du cabinet de radiologie conventionnelle contiguë ne peuvent accueillir de scanner ;

que la SARL IRM PARIS 15 a récemment engagé une réflexion dans ce sens et étudie la possibilité d'obtenir des locaux mitoyens dans le parc immobilier du 18 bd de grenelle afin d'y installer le scanner ;

que le projet devra être précisé sur ce point ;

CONSIDERANT en outre, qu'il convient d'attendre la mise en œuvre de l'autorisation de transfert de l'imageur du centre IRMO sur le site de la clinique Oudinot ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site du centre IRM Paris 15 présentée dans le cadre de la fenêtre du 1er avril 2016 au 15 juin 2016 apparaît prématurée et n'a pas été jugée prioritaire dans le cadre de cette procédure après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le territoire parisien ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL IRM PARIS 15 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS 15, 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-005

Décision n°16-1149 autorisant la SASU CENTRE MEDICAL AUDIENS à exploiter un appareil IRM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1149

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37, D.6121-10 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S.U CENTRE MEDICAL AUDIENS dont le siège social est situé 74 rue Jean Bleuzen, 92170 VANVES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site 7 rue Bergère, 75009 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2016, permet d'autoriser 7 nouveaux appareils d'IRM dont 2 sur de nouvelles implantations géographiques dans le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (3 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur une nouvelle implantation géographique pour une cible SROS fixée à 2), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que le groupe Audiens, groupe de protection sociale à but non lucratif dédié aux secteurs de la culture, de la communication et des médias, exploite le centre de santé René Laborie situé dans le 2ème arrondissement qui a enregistré 89 400 consultations en 2015 dans le cadre de ses activités de médecine et de chirurgie dentaire ;

CONSIDERANT que la demande d'IRM s'inscrit dans l'opération de création d'un nouveau centre médical ; que le promoteur a décliné un projet médical pour l'IRM, complémentaire des orientations cliniques du centre de santé René Laborie et de celles qu'il entend développer pour le centre médical AUDIENS, en imagerie généraliste, cardio-vasculaire, en neuro-imagerie, en imagerie de la femme, en imagerie ostéo-articulaire et en imagerie pédiatrique ;

que l'objectif du promoteur est de répondre au besoin croissant d'imagerie en coupes dans les parcours de soins, de proposer des techniques innovantes et des examens lourds, difficiles d'accès en médecine de ville ;

que le projet vise à garantir des délais d'attente réduits et à favoriser l'accès de proximité à l'IRM en secteur 1 ;

que le promoteur prévoit d'offrir un accès à l'IRM à de nouveaux radiologues du territoire, spécialistes dans leur domaine ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage de demander ultérieurement l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site;

CONSIDERANT que le projet présenté a favorablement évolué suite au rejet de la première demande du promoteur notifié par décision du 21/06/2016 aux motifs que l'équipe médicale n'apparaissait pas totalement stabilisée et que le site d'implantation n'était pas arrêté, le groupe Audiens n'étant pas encore certain, à l'époque de l'instruction du précédent dossier, de devenir propriétaire du bâtiment ;

CONSIDERANT que le choix du promoteur s'est définitivement fixé sur l'acquisition d'un immeuble sis 7 rue Bergère dans le 9ème arrondissement ; que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre prévoyant une mise en service de l'équipement au troisième trimestre 2018 a été communiqué ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale regroupe trois radiologues du Centre IMPC Bachaumont avec lesquels existe déjà une collaboration, quatre radiologues libéraux voisins des 10è et 18è arrondissements et quatre médecins hospitaliers temps partiels ne disposant pas encore en ville d'accès à l'imagerie en coupe ;

que les engagements écrits de ces radiologues ont été communiqués dans le dossier ;

CONSIDERANT que le projet médical s'intègre dans une logique de parcours de soins avec un réseau de prise en charge d'aval de l'IRM via notamment le partenariat établi avec le centre IMPC Bachaumont dont le réseau intègre plusieurs établissements de santé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture s'étendra de 8H à 20H30 du lundi au vendredi et de 8H à 13H le samedi avec la possibilité de prendre en charge cinq examens d'IRM non programmés quotidiens ;

qu'en dehors des plages horaires d'ouverture, la couverture de la prise en charge des urgences sera fondée sur un système d'astreinte des radiologues et des MPR sur l'ensemble du plateau technique d'imagerie, en coopération avec le centre d'imagerie IMPC-Bachaumont ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à garantir une accessibilité au tarif opposable à hauteur de 70% des actes ;

CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site du centre médical Audiens s'inscrit en cohérence avec les objectifs et les recommandations du SROS-PRS notamment en termes de projet médical, d'accessibilité et de coopérations territoriales ;

qu'au vu des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes concurrentes formulées sur le département, la demande présentée par la S.A.S.U CENTRE MEDICAL AUDIENS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S.U CENTRE MEDICAL AUDIENS est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent au 7 rue Bergère, 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-006

Décision n°16-1150 autoriser l'AP-HP à conserver et à exploiter, dans le cadre d'une activité exclusivement interventionnelle, le scanner à usage médical autorisé le 10/12/2014 sur le site de l’Hôpital européen Georges Pompidou

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de conserver et d'exploiter, dans le cadre d'une activité exclusivement interventionnelle, le scanner à usage médical de marque GE de modèle Lightspeed VCT 64 précédemment autorisé le 16/12/2003 pour une activité diagnostique dont le remplacement a été autorisé par décision n°14-1021 du 10/12/2014 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP)(FINESS 750803447) HU Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75908 PARIS CEDEX 15 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2016 permet d'autoriser 4 nouveaux scanners interventionnels sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital européen Georges Pompidou, établissement de proximité et de recours, labellisé centre intégré en oncologie, s'organise autour de pôles d'activités cliniques dont le pôle aval, gériatrie, réanimation, urgences, médecine, le pôle cardiovasculaire, rénal et métabolique, le pôle cancérologie et le pôle Imagerie, informatique, explorations, recherche comprenant le service d'imagerie et le service de radiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose entre autres de deux scanners à visée diagnostique :

- un scanner de marque GE Lightspeed VCT 64 autorisé le 16/12/2003, installé en mai 2005 au sein du service d'imagerie dont le remplacement a été autorisé par décision n°14-1021 du 10/12/2014 ;

- un scanner de marque GE Lightspeed VCT 64 autorisé le 16/12/2003, situé dans le service d'accueil des urgences dont le remplacement a été autorisé par décision n°14-1020 du 10/12/2014 ;

CONSIDERANT que le service de radiologie interventionnelle composé de trois salles de radiologie interventionnelle et de trois salles de cardiologie interventionnelle, rythmologie et oncologie interventionnelle décline son activité selon deux axes : les pathologies vasculaires périphériques artérielles, l'oncologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite transférer le scanner en cours de remplacement actuellement localisé dans le service d'imagerie dans des locaux libérés par la fermeture d'une salle d'angiographie coronaire (salle n°6) au sein du plateau technique interventionnel ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que des travaux d'aménagement de la salle sont prévus pour accueillir l'appareil ainsi que le recrutement de personnel paramédical ;

CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture du scanner s'étendrait de 8H à 16H du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que l'exploitation du scanner s'appuiera sur les équipes de l'hôpital européen Georges Pompidou et de l'hôpital Necker ;

CONSIDERANT que l'activité importante de traitement du cancer dans plusieurs localisations chirurgicales et en chimio-radiothérapie ainsi que l'activité quasi saturée des deux scanners diagnostics sur lesquels est réalisée l'activité interventionnelle justifient cette demande ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à conserver et à exploiter, dans le cadre d'une activité exclusivement interventionnelle, le scanner à usage médical de marque GE de modèle Lightspeed VCT 64 précédemment autorisé le 16/12/2003 pour une activité diagnostique dont le remplacement a été autorisé par décision n°14-1021 du 10/12/2014 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP),HU Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75908 PARIS CEDEX 15.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement au sein du plateau technique interventionnel devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Christophe DEVYS

Jean-Pierre [illegible]T

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-008

Décision n°16-1152 autorisant le Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph (GHPSJ) à exploiter un troisième scanner à usage médical dédié à l'activité interventionnelle sur le site du Groupe Hospitalier Paris Saint Joseph

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1152

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37, D.6121-10 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH (GHPSJ) dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand, 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème scanner à usage médical dédié à l'activité interventionnelle sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH (GHPSJ) (FINESS 750000523), 185 rue Raymond Losserand, 75014 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2016 permet d'autoriser 4 nouveaux scanners interventionnels sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Paris Saint-Joseph (GHPSJ) s'organise autour des pôles d'activités médicales suivants :

- le pôle spécialités chirurgicales-orthopédie, digestif, ophtalmologie,
- le pôle cardio-vasculaire et métabolique,
- le pôle spécialités médicales,
- le pôle maternité, gynécologie, urologie, plastique
- le pôle médico-technique et qualité ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie médicale de l'établissement intégré au pôle médico-technique comprend trois salles de radiologie conventionnelle (dont une aux urgences), une salle de radiologie vasculaire intégrée au plateau technique cardio vasculaire interventionnel, quatre postes d'échographie, une mammographie, deux scanners et trois équipements d'IRM dont un exploité dans le cadre du GIE GHPSJ-Vinci ;

CONSIDERANT que l'activité des deux scanners qui représente 30 000 forfaits annuels est saturée ;

CONSIDERANT que la demande d'un 3ème scanner s'inscrit dans le projet médical du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph dont l'un des axes est le développement des plateaux techniques, l'amélioration des parcours de santé des patients notamment en cancérologie, autour de la personne âgée et des AVC ainsi que le développement de la chirurgie ambulatoire et des approches diagnostiques et thérapeutiques mini-invasives ;

CONSIDERANT que l'attribution d'un 3ème scanner conduirait à la répartition des examens de la façon suivante :

- un scanner dédié principalement aux patients du service de médecine d'urgences dont l'activité est en forte augmentation ainsi qu'aux urgences de l'hôpital,

- un scanner dédié à l'accueil de la patientèle externe,

- un scanner, objet de la présente demande, dédié aux patients hospitalisés programmés dans le cadre de l'exploration cardiaque et vasculaire avancée, de l'exploration oncologique avancée (perfusion/suivi des traitements oncologiques, ..) et des gestes interventionnels y compris sous anesthésie générale ;

CONSIDERANT que cette organisation permettra de réduire les délais de rendez-vous en particulier pour les patients oncologiques et les délais d'attente aux urgences ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit de renforcer l'équipe médicale et paramédicale ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont organisées avec un accès au service d'imagerie médicale 24H/24 ; qu'une garde de radiologue est assurée sur place la nuit, les jours fériés et les week-ends ;

CONSIDERANT que le projet est porté par une structure qui assure l'accessibilité aux soins de haut niveau par des tarifs en secteur opposable ;

CONSIDERANT que le GHPSJ développe son ancrage territorial par des collaborations étroites avec multiples acteurs du secteur sanitaire (ville et hôpital) et du secteur médico-social ;

CONSIDERANT que les délais de mise en œuvre de l'exploitation de l'appareil sont envisagés pour le 1er trimestre 2017 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH (GHPSJ) est **autorisé** à exploiter un 3ème scanner à usage médical dédié à l'activité interventionnelle sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH (GHPSJ), 185 rue Raymond Losserand, 75014 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-009

Décision n°16-1154 autorisant la SCM ATLAS CLINIQUE DU SPORT à remplacer un scanner à usage médical

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1154

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM ATLAS-CLINIQUE DU SPORT dont le siège social est situé 36 boulevard Saint-Marcel, 75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3 GE Optima CT 660 précédemment autorisé le 18/12/2009, installé à l'issue de la visite de conformité du 08/12/2010, renouvelé tacitement avec effet du 09/12/2015 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE de la CLINIQUE DU SPORT (FINESS 750300089) (ex CLINIQUE PARIS V), 36 boulevard Saint-Marcel, 75005 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le scanner, objet de la présente demande de remplacement, est implanté au sein de la clinique du Sport, structure spécialisée dans les pathologies de l'appareil locomoteur, plus particulièrement orientée vers les pathologies traumatologiques et du sport ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement plus récent et plus performant (un scanner 64 barrettes de type Optima CT 660) permettra d'améliorer la qualité des images, de réduire les doses irradiantes, de limiter les artéfacts techniques des examens réalisés chez les patients avec prothèses métalliques ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le cabinet SCM Atlas est ouvert du lundi au vendredi de 8H à 13H et de 14H à 19H ainsi que le samedi matin de 9H à 13H et que des plages sont disponibles sur chaque vacation pour accueillir les urgences ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées via la mise en place d'un système d'astreinte de radiologues et d'un manipulateur en radiologie en dehors des horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT que l'exploitation du scanner s'appuie sur une équipe de seize praticiens dont certains participent à des réunions de concertation pluridisciplinaires en cancérologie au sein d'établissements hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec 25% des actes réalisés en secteur 1 au cours de l'année 2015 et un engagement à augmenter progressivement le pourcentage d'activité au tarif opposable avec une valeur cible de 30% en 2018 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SCM ATLAS-CLINIQUE DU SPORT est **autorisée à remplacer** le scanner à usage médical de classe 3 GE Optima CT 660 installé à l'issue de la visite de conformité du 08/12/2010, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE de la CLINIQUE DU SPORT, 36 boulevard Saint-Marcel, 75005 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de classe 3 GE Optima CT 660 précédemment délivrée le 18/12/2009 puis renouvelée tacitement avec effet du 09/12/2015, est renouvelée au bénéfice de la SCM ATLAS-CLINIQUE DU SPORT sur le site du CENTRE D'IMAGERIE de la CLINIQUE DU SPORT, 36 boulevard Saint-Marcel, 75005 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-010

Décision n°16-1155 autorisant le GIE GROUPEMENT RADIOLOGIQUE HOCHE à remplacer un scanner à usage médical

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1155

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le G.I.E GROUPEMENT RADIOLOGIQUE HOCHE dont le siège social est situé 31 avenue Hoche, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de marque GE Discovery CT750 HD précédemment autorisé le 18/12/2009, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/01/2011, renouvelé tacitement avec effet du 31/08/2015 sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE HOCHE-SCANNER HOCHE (FINESS 750815615), 31 avenue Hoche, 75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le G.I.E Groupement radiologique Hoche dispose de deux scanners sur le site de l'institut de radiologie Hoche qui a repris l'activité radiologique de la clinique Arago :

- un scanner de type Discovery CT 750HD installé au rez-de-chaussée, objet de la présente demande de remplacement,

- un scanner Optima CT 660 de marque GE implanté au 1er étage ;

CONSIDERANT que le projet médical de l'Institut de radiologie Hoche Scanner s'articule autour de l'imagerie ostéo-articulaire, cancérologique et neuro-vasculaire;

CONSIDERANT que 45% des examens réalisés en 2015 concernent une pathologie cancéreuse ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanner de type Revolution HD dont les performances permettront de renforcer l'activité en imagerie cancérologique, développer la coloscopie virtuelle ainsi que les explorations cardiovasculaires (coroscanners) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées ;

CONSIDERANT que le centre bien desservi par les transports en commun et accessible aux personnes à mobilité réduite, est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19 h00 et le samedi de 8h00 à 13H00 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie participe aux réseaux de soins de l'Ouest parisien et des Hauts de Seine ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le G.I.E GROUPEMENT RADIOLOGIQUE HOCHE est **autorisé** à remplacer le scanner à usage médical de marque GE Discovery CT 750 HD ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/01/2011 sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE HOCHE-SCANNER HOCHE, 31 avenue Hoche, 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de marque GE Discovery CT 750 HD précédemment délivrée le 18/12/2009 puis renouvelée tacitement avec effet du 31/08/2015 est renouvelée au bénéfice du G.I.E GROUPEMENT RADIOLOGIQUE HOCHE sur le site de l'INSTITUT DE RADIOLOGIE HOCHE-SCANNER HOCHE, 31 avenue Hoche, 75008 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-011

Décision n°16-1156 autorisant l'AP-HP à remplacer un scanner à usage médical sur le site de l'Hopital Saint Antoine

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1156

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de marque Siemens Somatom Sensation 64 précédemment autorisé le 17/01/2006, installé à l'issue de la visite de conformité du 20/07/2007, renouvelé tacitement avec effet du 21/07/2014 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE (FINESS 750100091), HU EST PARISIEN, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75571 PARIS CEDEX 12 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital Saint-Antoine dispose entre autres de deux scanners dont le scanner Siemens Somatom Sensation 64, objet de la présente demande de remplacement, dédié à une activité généraliste notamment à la prise en charge des urgences et réalisant une part importante d'activité interventionnelle (biopsies pulmonaires et osseuses, drainages, infiltrations, ablations par radiofréquence) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'activité programmée du scanner couvre une plage de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi ; que des examens en urgence peuvent être réalisés pour les suspicions d'AVC en dehors des heures de programmation 24h sur 24 ;

CONSIDERANT que les radiologues participent aux staffs des services cliniques et aux réunions de concertation pluridisciplinaire dans un grand nombre de secteurs d'activité de l'hôpital ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que 100 % des actes sont facturés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanner est justifié par l'importante activité d'imagerie digestive diagnostique, avec le développement de la filière « SOS urgences digestives », par l'augmentation de l'activité des urgences de Saint-Antoine, par la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux et par le développement des demandes en coroscanner lié à l'orientation du service de cardiologie de l'hôpital vers une prise en charge non invasive des pathologies cardiaques ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage d'acquérir un équipement permettant la réalisation de coroscanners ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de marque Siemens Somatom Sensation 64 installé à l'issue de la visite de conformité du 20/07/2007 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE, HU EST PARISIEN, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75571 PARIS CEDEX 12.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de marque Siemens Somatom Sensation 64 précédemment délivrée le 17/01/2006, puis renouvelée tacitement avec effet du 21/07/2014 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE, HU EST PARISIEN, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 5571 PARIS CEDEX 12 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-012

Décision n°16-1157 autorisant l'AP-HP à remplacer un scanner à usage médical sur le site de l'Hopital Tenon

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1157

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de marque Philips Brilliance CT 64 précédemment autorisé le 21/06/2005, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2007, renouvelé tacitement avec effet du 14/12/2014 sur le site de l'HOPITAL TENON (FINESS 750100273), HU EST PARISIEN, 4 rue de la Chine, 75970 PARIS CEDEX 20 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les axes majeurs du projet médical de l'hôpital Tenon concernent :

- la prise en charge du cancer avec une filière complète intégrant le dépistage et le diagnostic, les traitements médicaux et chirurgicaux, les traitements de lutte contre la douleur, les soins palliatifs et la chirurgie réparatrice si besoin, et l'organisation de diagnostics en un jour pour les pathologies mammaires et prostatiques,
- la gynécologie obstétrique et la médecine de la reproduction,
- les maladies du rein et des voies urinaires,
- l'axe tête-cou-thorax ;

CONSIDERANT que le service de radiologie de l'hôpital Tenon dispose entre autres de deux scanners dont un scanner Philips Brillance CT64, objet de la présente demande de remplacement, essentiellement dédié aux urgences avec la prise en charge notamment des hémoptysies et des suspicions d'embolie pulmonaire ;

CONSIDERANT que le scanner actuel est obsolète et sujet aux pannes ; que le promoteur envisage son remplacement par un équipement doté de l'imagerie en double énergie permettant une recherche dans le cadre de l'embolie pulmonaire ;

CONSIDERANT que les urgences ont enregistré une augmentation des demandes de scanner de 21% entre 2014 et 2015 ;

que l'activité de l'équipement liée aux urgences et réalisée en imagerie thoracique avec l'instauration d'un dispositif « SOS Thorax » est importante et justifie la demande de remplacement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées par une équipe de manipulateurs présents la nuit, les week-ends et jours fériés et qu'il existe une garde de radiologie tous les jours ;

CONSIDERANT que le scanner implanté dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite est ouvert 24H/24 et 7J/7 pour les urgences et qu'il réalise une activité programmée de 8H à 12H ;

CONSIDERANT que le délai de rendez-vous est de 1 à 15 jours pour les patients hospitalisés et de 8 à 15 jours pour les patients consultants ;

CONSIDERANT que la totalité des actes pratiqués sur l'appareil est facturé au tarif opposable ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de marque Philips Brilliance CT 64 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2007 sur le site de l'HOPITAL TENON, HU EST PARISIEN, 4 rue de la Chine, 75970 PARIS CEDEX 20.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de marque Philips Brilliance CT 64 précédemment délivrée le 21/06/2005 puis renouvelée tacitement avec effet du 14/12/2014 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL TENON, HU EST PARISIEN, 4 rue de la Chine, 75970 PARIS CEDEX 20 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-013

Décision n°16-1158 autorisant la SAS IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) à remplacer un scanner à usage médical sur le site du Centre Imagerie Paris Centre

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1158

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) dont le siège social est situé 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3 Siemens Somatom AS20 précédemment autorisé le 18/12/2009, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/10/2010, renouvelé tacitement avec effet du 28/10/2015 sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE (FINESS 750010308), 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la S.A.S Imagerie Paris Centre (IPC) constituée par la SELARL Imagerie 114 et la SELARL Réseau d'Imagerie Parisien exploite deux sites dans le 14ème arrondissement de Paris chacun doté d'un scanner et d'un appareil d'IRM :

- un site au 102 avenue Denfert Rochereau,

- un local au 119 avenue du Général Leclerc ;

que la demande porte sur le remplacement du scanner de marque Siemens de type Somatom AS20 implanté sur le site Denfert ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'amplitude horaire du scanner s'étend de 8H30 à 19H30 du lundi au vendredi avec la prise en charge des urgences assurée quotidiennement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'appareil s'appuie sur une équipe de douze radiologues organisés par spécialités d'organes, dont la majorité ont des attaches hospitalières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que la proportion des examens réalisés en secteur opposable atteint 46% ;

CONSIDERANT que le volume et la nature de l'activité pratiqués sur le scanner dont 40% concerne la cancérologie, justifient le remplacement de l'équipement ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner doté des dernières avancées technologiques notamment des logiciels de réduction de dose permettra d'améliorer la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 Siemens Somatom AS20 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/10/2010, sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE, 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de classe 3 Siemens Somatom AS20 précédemment délivrée le 18/12/2009 puis renouvelée tacitement avec effet du 28/10/2015 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE, 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-015

Décision n°16-1160 autorisant la SAS CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET à remplacer un scanner à usage médical sur le site de la Clinique Bizet

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1160

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET dont le siège social est situé 21-23 rue Georges Bizet, 75116 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3 Siemens Somatom Edge précédemment autorisé le 22/06/2012, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 14/02/2013 sur le site de la CLINIQUE BIZET (FINESS 750300766), 21-23 rue Georges Bizet, 75116 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la clinique Bizet intégrée depuis 2012 au groupe Ambroise Paré-Pierre Cherest-Hartmann, développe une activité chirurgicale multidisciplinaire et cancérologique ainsi qu'une filière de cardiologie médicale et de réadaptation ;

CONSIDERANT que la clinique Bizet est équipée d'un scanner, objet de la présente demande de remplacement, et d'un appareil d'IRM ; que ces équipements sont exploités par le centre d'imagerie médicale de l'Ouest Parisien (CIMOP), cabinet également implanté au sein de la clinique chirurgicale du Val d'Or et impliqué dans l'activité du plateau médical de l'hôpital des Quatre Villes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie implique 20 médecins dont 7 praticiens radiologues associés temps plein, travaillant en réseau informatique entre tous les sites ;

CONSIDERANT que les médecins radiologues participent à la permanence des soins sous forme d'astreinte opérationnelle ;

CONSIDERANT que 23% des examens réalisés en 2015 concernent des pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT que la part des actes facturés en secteur 1 représente 80% des examens effectués ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement plus récent (scanner Somatom définition Edge classe 3) doté des dernières avancées technologiques (réduction des doses irradiantes, acquisition plus rapide) permettra de répondre de façon plus efficiente aux besoins de l'équipe et des patients dans le domaine des applications vasculaires, cancérologiques et interventionnelles en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 Siemens Somatom Edge ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 14/02/2013 sur le site de la CLINIQUE BIZET, 21-23 rue Georges Bizet, 75116 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de classe 3 Siemens Somatom Edge précédemment délivrée le 22/06/2012, est renouvelée au bénéfice de la S.A.S CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL BIZET sur le site de la CLINIQUE BIZET, 21-23 rue Georges Bizet, 75116 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-016

Décision n°16-1161 autorisant le GIE SCANNER DU XIII EME à remplacer un scanner à usage médical sur le site de l'Hopital Privé des Peupliers

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1161

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le G.I.E SCANNER DU XIII EME dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque Philips Brilliance CT64 précédemment autorisé le 29/07/2010, mis en service le 09/09/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 09/02/2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE GIE SCANNER DU XIIIEME au sein de l'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (FINESS 750300360), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé des Peupliers dispose sur son site d'un scanner, objet de la présente demande de remplacement, détenu par le GIE Scanner du XIIIEME ainsi que d'un appareil d'IRM destinés à l'exploration des patients de l'établissement (hospitalisés, consultants) et également des consultants externes du bassin de population ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipement scanner est ouvert du lundi au vendredi de 7H à 20H ainsi que le samedi matin et qu'en dehors de ces horaires, une ligne d'astreinte est mise en place pour les soirs et les week-ends ;

CONSIDERANT que le scanner est exploité par seize radiologues dont onze associés au sein de la SARL ABGT, organisés par spécialités d'organes autour des pôles suivants : le pôle viscéral et imagerie de la femme, le pôle cardio-vasculaire, le pôle neurologie et ORL, le pôle ostéo-articulaire ;

CONSIDERANT que les praticiens ont, pour la plupart d'entre eux, des activités à temps partiels dans des hôpitaux parisiens et qu'ils participent à des réseaux de soins (réseau hémodialyse, neuroradiologie, réseau périnatalité de l'Est parisien) ainsi qu'à des réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre de leurs activités hospitalières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique, financière, délai de rendez-vous) étant précisé que 58% des actes ont été réalisés en secteur 1 sans dépassement d'honoraires en 2015 ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ;

CONSIDERANT que le volume et la nature de l'activité scanner réalisée (30% des actes concernent des pathologies cancéreuses) justifient le remplacement de l'équipement ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le G.I.E SCANNER DU XIII EME est **autorisé** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque Philips Brilliance CT64 mis en service le 09/09/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 09/02/2011, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE GIE SCANNER DU XIIIEME au sein de l'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de classe 3 de marque Philips Brilliance CT64 précédemment délivrée le 29/07/2010 est renouvelée au bénéfice du G.I.E SCANNER DU XIII EME sur le site du CENTRE D'IMAGERIE GIE SCANNER DU XIIIEME de l' HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-017

Décision n°16-1162 autorisant l'AP-HP) remplacer le scanner à usage médical sur le site de l'Hopital Cochin

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1162

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de marque Siemens Somatom Définition précédemment autorisé le 19/12/2006, installé à l'issue de la visite de conformité du 11/12/2007, renouvelé tacitement avec effet du 12/12/2012 sur le site de COCHIN (FINESS 750100166), HU Paris Centre, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le pôle imagerie du site Cochin est réparti entre trois services d'imagerie :

- le service de radiologie A situé au sous-sol du bâtiment Achard doté d'un appareil d'IRM et deux scanners dont l'appareil, objet de la présente demande de remplacement,
- le service de radiologie B implanté au rez-de-chaussée du bâtiment Ollier équipé d'un équipement d'IRM et d'un scanner,
- l'imagerie d'urgence du service de médecine d'urgences adultes partagée avec le service de radiologie A ;

CONSIDERANT que le scanner faisant l'objet de la présente demande répond principalement aux demandes du pôle Anesthésie- Réanimation-Thorax-Explorations, du pôle spécialités Médico-chirurgicales- Cancérologie et du pôle Médecine-Urgences-Psychiatrie ;

CONSIDERANT que le pourcentage d'examens réalisés pour des pathologies cancéreuses représente 40% de l'activité scanner ;

CONSIDERANT qu'il existe une garde médicale séniorisée et paramédicale en radiologie 24h/24 sur le site Cochin ;

CONSIDERANT que l'accueil des patients s'effectue du lundi au vendredi entre 7H et 20H ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière en secteur 1 est garantie ;

CONSIDERANT que le volume et la nature de l'activité pratiqués sur l'appareil justifient le remplacement par un équipement plus performant permettant de répondre de façon plus efficiente aux demandes d'examens des patients hospitalisés, consultants ou externes ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de marque Siemens Somatom Définition installé à l'issue de la visite de conformité du 11/12/2007, sur le site de COCHIN, HU Paris Centre, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de marque Siemens Somatom Définition précédemment délivrée le 19/12/2006 puis renouvelée tacitement avec effet du 12/12/2012 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de COCHIN, HU Paris Centre, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-018

Décision n°16-1163 autorisant la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN) à remplacer un scanner à usage médical sur le site du CIMN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1163

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN) dont le siège social est situé 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical Discovery CT750 HD GE précédemment autorisé le 07/06/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 12/02/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN) (750826323), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie Malesherbes dispose d'un scanner autorisé au nom de la SARL centre d'imagerie médicale numérisée (CIMN) et d'un appareil d'IRM délivré à la S.A centre d'imagerie nouvelle (CIN), équipements faisant l'objet de demandes de remplacement concomitantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des activités développées par le centre d'imagerie Malesherbes ainsi que les parts des sociétés impliquées dans l'exploitation de cette structure et de ses équipements (la SCP des Docteurs Castro et Gombergh, la SARL centre d'imagerie médicale numérisée et la S.A centre d'imagerie nouvelle) ont été cédés à la SELARL DSMA dont les praticiens exercent principalement au 25-27 boulevard Maurice Berteaux à Franconville La Garenne ;

que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris a autorisé en date du 17 mai 2016 ces mêmes praticiens à exercer au 105 boulevard Malesherbes à Paris 8ème ;

qu'il convient de souligner que les structures juridiques détentrices des autorisations restent les mêmes ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite acquérir un nouvel appareil doté de caractéristiques technologiques plus performantes permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients notamment par la réduction des doses irradiantes ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture du scanner s'étend actuellement de 8H à 19H en semaine avec la prise en charge des urgences aux heures d'ouverture ;

CONSIDERANT que l'accessibilité géographique et aux personnes à mobilité réduite est assurée ;

CONSIDERANT que le promoteur exprime la volonté d'atteindre un taux de 30% des actes en secteur opposable soulignant notamment que la part des examens facturés au tarif conventionnel représente 50% des actes réalisés sur les deux équipements d'IRM et le scanner par l'équipe du centre d'imagerie de Franconville ;

CONSIDERANT que la reprise du centre d'imagerie s'appuiera sur une équipe de praticiens permanents aux spécialités complémentaires incluant certains médecins vacataires déjà en place qui ont manifesté leur intérêt pour le projet ;

CONSIDERANT en outre, que le demandeur envisage d'ouvrir l'accès au scanner à des partenaires exerçant à proximité et de développer des partenariats avec des centres de santé ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN) est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical Discovery CT750 HD GE ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 12/02/2013, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical Discovery CT750 HD GE précédemment délivrée le 07/06/2010 est renouvelée au bénéfice de la SARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (CIMN), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-019

Décision n°16-1164 autorisant la SAS SCANNER MONT LOUIS à remplacer un scanner à usage médical sur le site du Centre scanner Mont Louis

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S SCANNER MONT-LOUIS dont le siège social est situé 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3 GE Optima CT660 précédemment autorisé le 21/04/2015 sur le site du CENTRE SCANNER MONT-LOUIS (FINESS 750051021), 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SAS Scanner Mont Louis exploite un scanner, objet de la présente demande de remplacement, au sein de la clinique Mont-Louis, établissement médico-chirurgical de proximité qui dispose également sur le site d'un appareil d'IRM ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le pourcentage d'examens réalisés pour les pathologies cancéreuses représente 20% de l'activité ;

CONSIDERANT que l'accueil des patients s'effectue du lundi au vendredi de 8H à 19H sans fermeture annuelle et que la prise en charge des urgences qui représente environ 15% des actes est assurée dans la journée ;

CONSIDERANT qu'en dehors des heures d'ouverture, un radiologue et un manipulateur assurent la continuité des soins sous forme d'astreinte pour le service d'imagerie ;

CONSIDERANT que l'exploitation du scanner s'appuie sur une équipe de onze radiologues dont la plupart sont encore praticiens hospitaliers attachés dans des hôpitaux de l'AP-HP ;

que certains d'entre eux participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de l'hôpital Tenon et de l'hôpital Saint Antoine pour les patients suivis pour des pathologies oncologiques ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que 30% des actes scanner sont facturés au tarif opposable et que 100% des patients présentant une pathologie oncologique bénéficient d'examens en secteur 1 et du tiers payant ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner 128 coupes plus performant capable de prendre en charge les explorations cardio-vasculaires (notamment les coroscanners) s'inscrit en cohérence avec le projet médical de la clinique du Mont-Louis axé sur le développement des prises en charge en gériatrie aigüe, des pathologies cardiovasculaires et néphrologiques ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S SCANNER MONT-LOUIS est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 GE Optima CT660 précédemment autorisé le 21/04/2015 sur le site du CENTRE SCANNER MONT-LOUIS, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner susvisé est renouvelée au bénéfice de la S.A.S SCANNER MONT-LOUIS sur le site du CENTRE SCANNER MONT-LOUIS 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-020

Décision n°16-1165 autorisant la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE-INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS à remplacer un scanner à usage médical sur le site de l'Institut mutualiste Montsouris

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1165

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE-INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS dont le siège social est situé 62 rue Jeanne d'Arc, 75640 PARIS cedex 13 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical Discovery CT 750HD de classe 3 (64 barrettes), précédemment autorisé le 28/04/2009, installé à l'issue de la visite de conformité du 23/09/2009, renouvelé tacitement avec effet du 24/09/2014 sur le site de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS (FINESS 750150104),42 boulevard Jourdan, 75014 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'Institut mutualiste Montsouris est un établissement de soins de proximité et de recours, pluridisciplinaire, réputé pour la prise en charge médico-chirurgicale de pathologies lourdes ou complexes : cancérologiques, cardio-vasculaires, fonctionnelles et chroniques ;

qu'il dispose d'une maternité de type 1 et d'un centre de psychiatrie de l'adolescent et du jeune adulte ;

CONSIDERANT que le département d'imagerie est organisé en deux secteurs :

- le secteur conventionnel doté d'un IRM 1,5 Tesla et de deux scanners dont l'un est principalement réservé aux patients valides, externes et consultants et l'autre utilisé pour les examens cardiaques, vasculaires, les gestes interventionnels et les patients hospitalisés,

- le service cardio-vasculaire interventionnel ;

CONSIDERANT que la nature des examens scanners réalisés correspond principalement à la cardiologie ou à la prise en charge de pathologies tumorales, en particulier thoraciques, digestives, urologiques et concerne également une activité interventionnelle ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux d'aménagement sont prévus en 2017 afin de favoriser l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'accueil physique des patients s'effectue du lundi au vendredi de 8H à 18H et que la prise en charge des patients hospitalisés est assurée 24H/24, 7J/7 ;

CONSIDERANT que si près de 40% des scanners concernent des patients hospitalisés, la part des examens effectués pour des patients extérieurs à la structure a doublé en 2 ans (de 11% à 20,8%) démontrant la volonté de l'Institut Mutualiste Montsouris de mieux répondre aux besoins de proximité de la population avec notamment la création d'un véritable réseau de soins avec des centres de santé mutualistes ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées par un système de garde et d'astreintes ; que l'équipe médicale est présente sur place en semaine de 8h à 20h et d'astreinte à domicile de 20h à 8h ainsi que les week-ends et jours fériés avec doublure d'un radiologue assurant les examens interventionnels ;

que la prise en charge des urgences de radiologie interventionnelle (nuit et week-end) est assurée en partenariat avec l'Hôpital Paris Saint Joseph et qu'un contrat de télémédecine a été formalisé sur les examens de scanner et d'IRM neurologiques avec l'Hôpital Sainte-Anne ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée avec 100% des actes réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement plus récent (scanner GE Revolution CT) permettra de réduire les doses irradiantes et les temps d'acquisition ;

qu'elle contribuera, en cohérence avec le projet médical de l'Institut Mutualiste Montsouris, à améliorer la prise en charge des patients notamment dans le cadre du développement de l'activité de cardiologie en forte progression depuis 2015 et du dépistage précoce de la maladie coronaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE-INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical Discovery CT 750HD de classe 3 (64 barrettes) installé à l'issue de la visite de conformité du 23/09/2009 sur le site de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS, 42 boulevard Jourdan, 75014 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical Discovery CT 750HD de classe 3 (64 barrettes), précédemment délivrée le 28/04/2009, puis renouvelée tacitement avec effet du 24/09/2014 est renouvelée au bénéfice de la MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE-INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS sur le site de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS, 42 boulevard Jourdan, 75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-023

Décision n°16-1166 autorisant la SAS IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) à remplacer un appareil IRM sur le site du Centre Imagerie Paris Centre

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) dont le siège social est situé 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un équipement d'IRM 3 Tesla, l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla Siemens Aera Magnetom précédemment autorisé le 18/12/2009, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/10/2010, renouvelé tacitement avec effet du 28/10/2015 sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE (FINESS 750010308), 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la S.A.S Imagerie Paris Centre (IPC) constituée par la SELARL Imagerie 114 et la SELARL Réseau d'Imagerie Parisien regroupant au total vingt-six radiologues exploite deux sites dans le 14ème arrondissement de Paris chacun doté d'un scanner et d'un appareil d'IRM :

- un site au 102 avenue Denfert Rochereau,

- un centre au 119 avenue du Général Leclerc ;

que la SELARL Imagerie 114 dispose également de vacations de scanner et d'IRM sur le site de la clinique Hartmann, de l'hôpital Américain, du centre RMX et du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement de l'équipement d'IRM polyvalent 1,5 Tesla de marque Siemens Aera Magnetom implanté sur le site de Denfert Rochereau ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur souligne que le remplacement de l'imageur actuel de champ 1,5 Tesla par un équipement 3 Tesla permettrait une amélioration de la prise en charge des examens neurologiques, pédiatriques, de cancérologie et de la prostate ainsi qu'une répartition différenciée et adaptée des examens entre les deux sites distants de 1700m ;

qu'il précise que la machine de Denfert Rochereau réalise plus d'actes de pédiatrie, de cancérologie et de neurologie ;

CONSIDERANT que la part oncologique sur l'IRM est estimée à environ 30% des examens et que la prise en charge des enfants avec sédation (120 en 2015) constitue une part significative de l'activité ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'IRM s'appuie sur une équipe de radiologues expérimentés, multidisciplinaires, organisés par surspécialités en pôles spécifiques de pédiatrie, cancérologie, imagerie de la femme, neurologie et ostéo-articulaire ;

CONSIDERANT que les praticiens participent activement à la coopération territoriale via la formalisation de réseaux médicaux et hospitaliers avec des prescriptions hospitalières pour l'IRM représentant 30% de l'activité ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux sont prévus pour accueillir une machine présentant un champ magnétique supérieur ;

CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture de l'IRM s'étendra du lundi au vendredi de 7H30 à 21H30 et le samedi de 8H à 16H30 ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de huit médecins conventionnés en secteur 1 et que les praticiens en secteur 2 se sont engagés à réaliser au moins le tiers des examens au tarif opposable ;

que la part des actes facturés au tarif conventionnel représente 33% des examens ;

CONSIDERANT que les deux imageurs détenus par la S.A.S Imagerie Paris Centre (IPC), tout en étant exploités par la même équipe, demeurent implantés sur des sites distincts malgré l'engagement antérieur du promoteur qui avait engagé en 2013 une réflexion visant au regroupement géographique des équipements lourds autorisés ;

que l'implantation des 2 IRM sur deux sites distants de 1700 mètres ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les recommandations d'installation contigüe d'équipements 3 Tesla et 1,5 Tesla visant à éviter les contre-indications éventuelles du haut champ pour certains patients et à optimiser leur orientation ;

CONSIDERANT toutefois, que le promoteur s'est engagé, par courrier daté du 7 novembre 2016 :

- à continuer à rechercher la possibilité d'un regroupement des quatre appareils (2 scanners, 2 IRM) sur un site unique ;
- à mettre en place des procédures de suivi spécifique pour garantir une utilisation optimale de l'IRM 3 Tesla,
- à mettre en place les procédures de suivi des contre-indications à l'IRM 3 Tesla avec les modalités de réalisation de l'examen alternatif ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) est **autorisée** à remplacer par un équipement d'IRM 3 Tesla, l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/10/2010, sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE, 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla Siemens Aera Magnetom précédemment délivrée le 18/12/2009 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S IMAGERIE PARIS CENTRE (IPC) sur le site du CENTRE IMAGERIE PARIS CENTRE, 102 avenue Denfert Rochereau 75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-021

Décision n°16-1167 autorisant la SA IRM PARIS HOCHE à remplacer l'appareil IRM sur le site du centre IRM Paris Hoche

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1167

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE dont le siège social est situé 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque GE MR 450W précédemment autorisé par décision n°09-428 du 18/12/2009, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/01/2011, renouvelé tacitement avec effet du 31/08/2015 sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE (FINESS 750000457), 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le centre IRM Paris Hoche dispose de deux appareils d'IRM 1,5 Tesla, objet de demandes de remplacement concomitantes, exploités par des médecins dont la majorité exerce à l'Institut de radiologie de Paris ;

CONSIDERANT que le centre est orienté vers trois pôles d'activité : l'imagerie ostéo-articulaire pour répondre notamment aux demandes de prises en charge des orthopédistes de la clinique Arago, l'imagerie cancérologique, l'imagerie neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que son remplacement par un équipement plus récent de même champ vise à maintenir un service médical de qualité ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur les deux appareils qui correspond à 17 976 actes en 2015 justifie leur demande de remplacement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement demeurent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'ouverture du centre s'étend en semaine de 7H30 à 21H30 et le samedi de 8H à 19H avec la prise en charge des urgences pendant ces horaires ;

que les médecins participant à l'activité radiologique de la clinique Arago sont inscrits sur liste d'astreinte pour la nuit, les week-ends et les jours fériés ;

CONSIDERANT que l'équipe de radiologues est suffisamment étoffée ;

CONSIDERANT que le centre travaille en partenariat avec des établissements de santé pour la réalisation d'examens d'IRM ;

CONSIDERANT que sur le plan de l'accessibilité aux soins, l'accès des personnes à mobilité réduite est garantie sur le site ; que la part des actes réalisés en secteur 1 reste modeste ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A IRM PARIS HOCHE est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque GE MR 450W ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/01/2011, sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque GE MR 450W précédemment délivrée par décision n°09-428 du 18/12/2009, renouvelée tacitement avec effet du 31/08/2015 est renouvelée au bénéfice de la S.A IRM PARIS HOCHE sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-09-022

Décision n°16-1168 autorisant la SA IRM PARIS HOCHE à remplacer l'appareil IRM sur le site du Centre IRM Paris Hoche

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE dont le siège social est situé 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1,5 Tesla de marque GE MR 450W précédemment autorisé par décision n°09-429 du 18/12/2009, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/01/2011, renouvelé tacitement avec effet du 31/08/2015 sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE (FINESS 750000457), 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT le centre IRM Paris Hoche dispose de deux appareils d'IRM 1,5 Tesla, objet de demandes de remplacement concomitantes, exploités par des médecins dont la majorité exerce à l'Institut de radiologie de Paris ;

CONSIDERANT que le centre est orienté vers trois pôles d'activité : l'imagerie ostéo-articulaire pour répondre notamment aux demandes de prises en charge des orthopédistes de la clinique Arago, l'imagerie cancérologique, l'imagerie neuro-vasculaire ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que son remplacement par un équipement plus récent de même champ vise à maintenir un service médical de qualité ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée sur les deux appareils qui correspond à 17 976 actes en 2015 justifie leur demande de remplacement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques du futur équipement demeurent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'ouverture du centre s'étend en semaine de 7H30 à 21H30 et le samedi de 8H à 19H avec la prise en charge des urgences pendant ces horaires ;

que les médecins participant à l'activité radiologique de la clinique Arago sont inscrits sur liste d'astreinte pour la nuit, les week-ends et les jours fériés ;

CONSIDERANT que l'équipe de radiologues est suffisamment étoffée ;

CONSIDERANT que le centre travaille en partenariat avec des établissements de santé pour la réalisation d'examens d'IRM ;

CONSIDERANT que sur le plan de l'accessibilité aux soins, l'accès des personnes à mobilité réduite est garantie sur le site ; que la part des actes réalisés en secteur 1 reste modeste ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A IRM PARIS HOCHE est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque GE MR 450W ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18/01/2011, sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque GE MR 450W précédemment délivrée par décision n° 09-429 du 18/12/2009, renouvelée tacitement avec effet du 31/08/2015 est renouvelée au bénéfice de la S.A IRM PARIS HOCHE sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement

IDF-2016-12-09-024

ABC Rosny sur Seine agrément marchandises 2016-1790

Arrêté agrément FIMO/FCO marchandises - centre de formation ABC Formation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DRIEA IdF 2016-1790

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2016-242 du 14 mars 2016 relatif à l'agrément accordé au centre de formation ABC Formation pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ABC Formation le 25 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ABC Formation, sis 52 chemin des Sirettes – 78710 ROSNY-SUR-SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 319 975 629 00035 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le – 9 DEC. 2016

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers

Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement

IDF-2016-12-09-025

ABC Rosny sur Seine agrément voyageurs- 2016-1791

Arrêté agrément FIMO/FCO voyageurs - ABC Formation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DRIEA IdF 2016-1791

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation ABC Formation le 25 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ABC Formation, sis 52 chemin des Sirettes – 78710 ROSNY-SUR-SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 319 975 629 00035 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée d'1 an à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période d'1 an, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.
A l'issue de cette période d'1 an, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq années au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période d'1 an.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire d'1 an au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers

Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-020

Arrêté de tarification modificatif 16 CHRS Ateliers de la Garenne

Arrêté de tarification modificatif 16 CHRS Ateliers de la Garenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "Les Ateliers de la Garenne" à NANTERRE

N° SIRET : 30 686 533 800 108
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

modifiant l'arrêté n°2016-09-14-016 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les Ateliers de La Garenne" sis 85-91, rue Veuve Lacroix à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association « les Ateliers de la Garenne » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n°2016-09-14-016 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-016 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Les Ateliers de La Garenne » », sis, 85-91, rue Veuve Lacroix à NANTERRE, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**77 230**	**873 430.09**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel ***Dont CNR***	**716 622.09** ***37 181.22***	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure ***Dont CNR***	**79 578** ***21 131***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**834 412.35**	**878 324.60**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**22 728**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**21 184.25**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS « Les Ateliers de La Garenne est fixée à **834 412.35€. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de -4 894.51€ et des crédits non reconductibles à hauteur de 58 312.22€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **69 534.36€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-021

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-09-14-008 du 14 septembre 2016 du CHRS Altair à Nanterre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ALTAÏR à NANTERRE

N° SIRET : 33 367 483 600 031
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

modifiant l'arrêté n°2016 09-14-008 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1984 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 32, rue Salvador Allende à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALTAÏR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-162 en date du 23 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association ALTAÏR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-611 en date du 16 octobre 2009 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALTAÏR sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association ALTAÏR ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2016-72 du 20 juin 2016 autorisant l'extension de la capacité de 24 à 31 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTAÏR sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association ALTAÏR ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2016-105 du 7 octobre 2016 autorisant l'extension de la capacité de 31 à 58 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale ALTAÏR sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE géré par l'association ALTAÏR ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n° 2016-09-14-008 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 N°2016-09-14-008 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR, sis, 40, rue Salvador Allende à NANTERRE, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**28 774.87**	**594 543.33**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**267 149.60**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**298 618.86**	
	Dont CNR	***116 884.97***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**568 082.64**	**587 150.14**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**19 067.50**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS ALTAÏR est fixée à **568 082.64€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 7 393.19€, ainsi que des crédits non reconductibles pour un total de 116 884.97€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **47 340.22€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-019

Arrêté de tarification modificatif 2016 CHRS ADN Colombes

Arrêté de tarification modificatif 2016 CHRS ADN Colombes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ADN 92 à COLOMBES

N° SIRET : 77 572 367 900 160
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

Modifiant l'arrêté n°2016-09-14-007 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1977 autorisant la création de l'Atelier Dagobert sis 83 bis, rue de Varsovie à COLOMBES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'Amicale du Nid ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1984 autorisant la création du Service Actions de Réinsertion en Milieu ouvert (SARMO) sis 74, rue des Champarons à Colombes assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Amicale du Nid ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité du Service Actions de Réinsertion en Milieu Ouvert (SARMO) sis 74, rue des Champarons à COLOMBES et géré par l'Amicale du Nid ;

Vu l'arrêté ASLCE n° 2008-286 autorisant la fusion du SARMO et de l'atelier DAGOBERT en un seul établissement dénommé Amicale du Nid 92 situé à Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-065 en date du 6 août 2013 régularisant la capacité du CHRS ADN 92 : extension de 3 places d'hébergement, transfert de 4 places d'Atelier d'Accompagnement à la Vie Active vers des places d'accompagnement hors hébergement et création de 12 places d'accompagnement hors hébergement ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n° 2016-09-14-007 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-007 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ADN 92, sis, 83 bis rue de Varsovie à Colombes, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**33 487.00**	**951 834.52**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**679 629.00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**238 718.52**	
	Dont CNR	***22 777.00***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**926 621.49**	**948 191.49**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**21 500.00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**70.00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS ADN 92 est fixée à **926 621.49€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 3 643.03€ et des crédits non reconductibles à hauteur de 22 777€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **77 218.46€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-031

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-09-14-013 du 14 septembre 2016 du CHRS Emmaus Clichy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : EMMAÜS à CLICHY

N° SIRET : 31 723 624 800 017
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

Modifiant l'arrêté n°2016-09-14-013 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Emmaüs" sis 2, rue Jeanne d'Asnières à CLICHY assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÜS ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n°2016-09-14-013 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-013 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAÜS, sis, 2, rue Jeanne d'Asnières à CLICHY, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**61 240**	**654 963**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**479 500**	
	Dont CNR	***20 500***	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**114 223**	
	Dont CNR	***15 240***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**599 460**	**624 963**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**18 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**7 503**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÜS est fixée à **599 460€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 30 000€ et des crédits non reconductibles à hauteur de 35 740€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **49 955€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-024

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-09-14-009 du 14 septembre 2016 du CHRS CASP ARAPEJ à Chatenay-Malabry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP ARAPEJ à CHATENAY-MALABRY

N° SIRET : 318 732 161 001 26
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

Modifiant l'arrêté n°2016-09-14-009 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1978 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'association ARAPEJ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-274 en date du 19 décembre 2006 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY géré par l'association ARAPEJ ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2016-74 du 20 juin 2016 autorisant l'extension de la capacité de 29 à 37 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARAPEJ sis, 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY géré par l'association ARAPEJ ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-96 du 27 juillet 2016 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS « ARAPEJ » de 37 places situé à CHATENAY-MALABRY à l'association CASP suite à la fusion-absorption de l'association ARAPEJ par l'association Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne dont le siège social est situé au 20, rue Santerre 75012 Paris ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n° 2016-09-14-009 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-009 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ARAPEJ, sis, 36 bis, rue Jean Longuet à CHATENAY-MALABRY, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**44 310**	**659 767.27**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**313 250**	
	Dont CNR	***7 300***	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**302 207.27**	
	Dont CNR	***35 038***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**626 672.55**	**652 430.55**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**25 758**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS ARAPEJ est fixée à **626 672.55€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 7 336.72€ et des crédits non reconductibles à hauteur de 42 338€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **52 222.71€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-023

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-09-14-010 du 14 septembre 2016 du CHRS Auxilia à Bourg la Reine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : AUXILIA à BOURG LA REINE

N° SIRET : 77 568 355 000 070
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

Modifiant l'arrêté n°2016-09-14-010 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association AUXILIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2327 en date du 3 novembre 1999 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis, 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE et géré par l'association AUXILIA ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n° 2016- 73 du 20 juin 2016 autorisant l'extension de la capacité de 26 à 33 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUXILIA sis, 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE et géré par l'association AUXILIA ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n°2016-09-14-010 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-010 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS AUXILIA, sis 18, avenue Galois à BOURG-LA-REINE, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**49 913**	**693 433.77**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel ***Dont CNR***	**529 506.20** ***5 500***	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure ***Dont CNR***	**114 014.57** ***24 190***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**638 666.24**	**691 013.49**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**42 422.25**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**9 925**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS AUXILIA est fixée à **638 666.24€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 2 420.28€ et des crédits non reconductibles pour un total de 29 690€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53 222.19€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-026

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-09-14-011 du 14 septembre 2016 du CHRS COALLIA (La Passerelle) à Nanterre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA (La Passerelle) à Nanterre

N° SIRET : 77 568 030 901 536
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

modifiant l'arrêté n°2016-09-14-011 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » sis, 65, rue Rouget de l'Isle à NANTERRE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « COALLIA » ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-104 du 7 octobre 2016 autorisant l'extension de la capacité de 16 à 36 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à NANTERRE géré par l'association COALLIA ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n° 2016-09-14-011 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-011 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « La Passerelle », sis, 65, rue Rouget de l'Isle à NANTERRE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**5 800**	**243 196.79**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**125 551**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure ***Dont CNR***	**111 845.79** ***24 984.79***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**225 267.74**	**236 267.74**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**11 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS « La Passerelle » est fixée à **225 267.74€ dont 24 984.79€ de crédits non reconductibles. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de -4 070.95€ et une reprise de la réserve de compensation à hauteur de 11 000€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **18 772.31€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-025

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-09-14-012 du 14 septembre 2016 du CHRS COALLIA Etape

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA (L'ETAPE)

N° SIRET : 775 680 309 03029
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

Modifiant l'arrêté n°2016-09-14-012 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1987 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 29, avenue Marceau à COURBEVOIE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'ANEF Ile de France Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-57 en date du 18 janvier 1999 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 29, avenue Marceau à COURBEVOIE et géré par l'ANEF Ile de France Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 039 en date du 30 juin 2015 portant transfert de l'autorisation du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'ANEF Ile-de-France Ouest à COURBEVOIE vers l'association COALLIA ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n°2016-09-14-012 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-012 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS COALLIA (L'ETAPE), sis, 29 avenue Marceau à COURBEVOIE, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante ***Dont CNR***	**39 700** ***7 400***	**471 060.85**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**257 590**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure ***Dont CNR***	**173 770.85** ***7 982.85***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**423 060.85**	**471 060.85**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**48 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS COALLIA (L'ETAPE) est fixée à **423 060.85€ incluant des crédits non reconductibles à hauteur de 15 382.85€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **35 255.07€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-028

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-09-14-017 du 14 septembre 2016 du CHRS L'Escale à Gennevilliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : L'ESCALE à GENNEVILLIERS

N° SIRET : 39 257 319 200 037
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

Modifiant l'arrêté n°2016-09-14-017 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 8, rue Henri Barbusse à GENNEVILLIERS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association l'ESCALE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-164 en date du 07 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 26 rue Dupressoir à GENNEVILLIERS géré par l'association l'ESCALE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-113 en date du 28 février 2010 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 8 rue Henri Barbusse à GENNEVILLIERS géré par l'association l'ESCALE ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-77 du 20 juin 2016 autorisant l'extension de capacité de 24 à 28 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Escale Situé à GENNEVILLIERS ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n°2016-09-14-017 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-017 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles CHRS l'ESCALE, sis, 6 allée Frantz Fanon 92230 Gennevilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**26 819.33**	**535 512.05**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel ***dont CNR***	**397 029.83** ***5 000.00***	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**111 662.89**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**517 969.71**	**531 127.63**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**13 157.92**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS l'ESCALE est fixée à **517 969.71€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 4 384.42€ et des crédits non reconductibles à hauteur de 5000€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **43 164.14 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-029

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-09-14-018 du 14 septembre 2016 du CHRS Marja à Colombes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : MARJA à COLOMBES

N° SIRET : 32 011 597 500 023
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n°

Modifiant l'arrêté n°2016-09-14-018 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1976 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 3, rue J.E Fermé à COLOMBES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MARJA ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n°2016-09-14-018 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-018 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS MARJA, sis, 3, rue Jacques Eléonor Fermé à COLOMBES sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**55 101**	**626 966**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel ***Dont CNR***	**399 090** ***4 400***	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure ***Dont CNR***	**172 775** ***89 358***	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**568 907**	**620 966**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**45 000**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**7 059**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS MARJA est fixée à **568 907€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 6 000€ et des crédits non reconductibles à hauteur de 93 758€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **47 408.92€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2016-12-07-030

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-09-14-020 du 14 septembre 2016 du CHRS St Raphael à Anthony

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Saint-Raphaël à Antony

N° SIRET : 775 721 137 000 13
N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF n °

Modifiant l'arrêté n°2016-09-14-020 du 14 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale sis 104, rue du 12 février 1934 à MALAKOFF assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Réseau Solidarité Accueil 92 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-38 en date du 7 avril 2014 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS géré par l'Association RSA 92 à l'association Saint-Raphaël pour une capacité de 24 places suite à la fusion-absorption de l'association RSA 92 par l'association Saint-Raphaël ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de tarification n°2016-09-14-020 en date du 14 septembre 2016 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 14-09-2016 n°2016-09-14-020 est modifié comme suit :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Saint-Raphaël, sis, 5 avenue du bois Verrière à Antony, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**65 787**	**358 976**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel ***Dont CNR***	**220 415** *7 277*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure ***Dont CNR***	**72 774** *12 495*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**331 193.50**	**353 976**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**22 782.50**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS Saint-Raphaël est fixée **à 331 193.50€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 5 000€ et des crédits non reconductibles à hauteur de 19 772€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **27 599.46€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7/12/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-11-02-023

Décision de préemption n°1600111

Parcelle cadastrée P138 - 15/17 impasse Bloch Praeger - LA COURNEUVE (93120)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement public territorial
de Plaine Commune
pour le bien cadastré section P n°138, sis 15-17
impasse Bloch Praeger à La Courneuve

N° 1600111
Réf. DIA n° 16/166

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le contrat de développement territorial de Plaine Commune en date du 11 avril 2013,

PRÉFECTURE D'ILE-DE-FRANCE
02 NOV. 2016
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Courneuve approuvé le 7 février 2008, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération n° CC-16/1410 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 16 février 2016 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs urbains et d'urbanisation future de La Courneuve,

Vu l'étude réalisée en 2013 sur le secteur par l'agence d'architecture Anyoji-Beltrando,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°B15-3-7 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de La Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 n°5 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°BD-15/438 de l'EPCI Plaine Commune approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 31 décembre 2015 entre la commune de La Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'EPFIF délimitant le périmètre du secteur de veille prospective dit « Mermoz » précisant l'objectif de réalisation de 2 500 logements et 35 000 m² d'activités à réaliser dans un délai de cinq ans sur l'ensemble des secteurs de la convention pour un budget estimatif global de QUARANTE CINQ MILLIONS D'EUROS (45.000.000 €).

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SCI CUIF, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 juillet 2016 en mairie de La Courneuve, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder le bien cadastré à La Courneuve section P n° 138, faisant l'objet de cinq baux, moyennant le prix de 318 298,59 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 540.000 € TTC

Vu la délibération n° CC-16/1362 du Conseil de territoire de Plaine Commune de du 19 janvier 2016 donnant à Monsieur le Président de Plaine Commune compétence pour déléguer le droit de préemption,
ET
Vu la décision du Président de Plaine Commune en date du 11 octobre 2016, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 15-17 impasse Bloch Praeger cadastré à La Courneuve section P n°138, appartenant à

Monsieur Lucien Alfred Brand, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 28 juillet 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires et leur réception le 5 octobre 2016,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, visant notamment à renforcer la vocation « activités » de certaines grandes emprises, notamment en améliorant leur accessibilité et en les modernisant pour en faire des parcs d'activité de qualité, attractifs,

Considérant le contrat de développement territorial en date du 11 avril 2013 prévoyant notamment de favoriser le maintien et la modernisation durable des activités artisanales, industrielles et logistiques et l'accueil des TPE, PME,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UE au PLU à vocation économique,

Considérant que le PADD du PLU de La Courneuve visé ci-dessus exprime l'objectif de la Ville de préserver l'activité et le développement économique dans les secteurs traditionnels d'activités en accompagnant les mutations,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif à l'EPFIF de contribuer au développement économique de la région,

Considérant que le projet d'aménagement de la ville et de l'EPCI dans ce secteur a fait l'objet d'une étude urbaine qui a conclu à l'opportunité d'y créer un parc d'activité qualitatif,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à un développement économique organisé, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

PREEMPTION A UN PRIX INFERIEUR

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 15-17 impasse Bloch Praeger à La Courneuve, cadastré section P n°138, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €) en ce non compris une commission d'agence de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS toutes taxes comprises (540.000 € TTC)

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

PRÉFECTURE D'ILE-DE-FRANCE
02. NOV. 2016
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Lucien Alfred Brand, 8 rue de Serre 54000 NANCY, en tant que propriétaire,
- Maître Benoît Cuif, 2 place André Maginot 54000 NANCY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Société 2 A Invest, 71 rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Courneuve.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.
L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le ....2 NOV. 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
02 NOV 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-12-01-029

Décision de préemption n°1600113

parcelle cadastrée C2 - 151 rue Gaston Roussel ROMAINVILLE (93230)

epf
ILE-DE-FRANCE

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Commune de Romainville (93230) pour les lots 1-14-15 de la copropriété cadastrée C 2 151 rue Gaston Roussel

N° 1600113
Réf. DIA n° **2016B0223**

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01. DEC. 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Romainville approuvé le 29 mars 2009 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 14-04-04 du Conseil municipal de Romainville, du 6 avril 2014, donnant à Madame le Maire compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu la délibération du 1er octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître NONNI-PEDRO, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 septembre 2016 en mairie de Romainville, informant Madame le Maire de l'intention de l'indivision MICHOT-CROS de céder les lots 1, 14 et 15 de la copropriété sise 151 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section C n° 2, libre de toute occupation, moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 15.000 € TTC à la charge de l'acquéreur,

ET

Vu la décision n°000859 de Madame le Maire de Romainville en date du 10 octobre 2016, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour les lots 1, 14 et 15 de la copropriété sise 151 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section C n° 2 appartenant à l'indivision MICHOT-CROS, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner n°16B0223 parvenue en mairie le 28 septembre 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 26 octobre 2016 et leurs réceptions les 28 octobre 2016 et 2 novembre 2016,

Vu la demande de visite des lieux reçue le 4 novembre 2016 par le vendeur et vu l'acceptation de la visite reçue le 7 novembre 2016 par l'EPFIF ;

Vu la visite des lieux par l'EPFIF le 14 novembre 2016,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la ZAC de l'Horloge par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 30 novembre 2016,

Considérant :

Que la copropriété sise 151 avenue Gaston Roussel cadastrée section C n° 2 est incluse dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge,

Que la ZAC de l'Horloge créée par délibération du Conseil Municipal de Romainville du 26 septembre 2007, porte sur 51 hectares, soit la majeure partie du secteur industriel de la Commune.

Que ce territoire fait face à une déqualification croissante et un développement de la vacance ;

Que l'objectif de la commune de ROMAINVILLE dans le cadre de la ZAC de L'Horloge est d'une part d'affirmer la vocation tertiaire du site et de valoriser les filières santé et environnement, et d'autre part de créer un cadre de vie attractif en développant notamment des programmes de logements et de commerces et en optimisant l'utilisation de certaines emprises.

Que le programme prévisionnel prévoit la réalisation de 700 logements dont 25% de logements sociaux, 157 000 m2 de surfaces de bureaux et d'activités, 20 000 m2 de surfaces de commerces, ainsi qu'un lycée et un équipement de proximité. Ces projets portent sur environ 17,5 hectares de terrains aujourd'hui sous-occupés ou occupés par des activités vieillissantes dont environ 13,5 hectares de terrains privés.

Que la Ville a désigné la SODEDAT 93, devenue SEQUANO Aménagement en tant que concessionnaire de la ZAC de l'Horloge et a approuvé les termes de la concession lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2008.

Que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche de requalification du territoire « Ourcq-RN3 » dans laquelle s'inscrit le projet d'intérêt communautaire piloté par l'aménageur SEQUANO.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux ;

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés et participe pleinement à la maîtrise foncière du périmètre de la ZAC de l'Horloge.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la DIA n° 16B00223 le bien constitué par les lots 1, 14 et 15 de la copropriété sise 151 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE, cadastrée section C n° 2, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, soit au prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) en ce non compris une commission d'agence de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) toutes taxes comprises à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Maud NONNI-PEDRO, notaire et mandataire du vendeur, 10 rue Carnot 93130 NOISY LE SEC
- Monsieur Antoine KREMPF et Madame Laure ANELLI, acquéreurs évincés, demeurant ensemble 31 bis rue de Montreuil 75011 PARIS
- Madame Joëlle MICHOT, membre et représentante de l'indivision MICHOT-CROS, 1 rue Georges Tarral 93000 BOBIGNY

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01. DEC. 2016
DIRECTION DES
SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
01. DEC. 2016
DIRECTION DES
TERRES ADMINISTRATIFS